

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIC ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة الصناعة الصيدلانية
Ministère de l'Industrie Pharmaceutique

Décision n° 38 du 2.6. AVR 2021 modifiant et complétant la décision n°13 du 28 janvier 2021 portant création de l'Observatoire de veille sur la disponibilité des produits pharmaceutiques.

Le Ministre de l'Industrie Pharmaceutique :

- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé, modifiée et complétée, notamment ses articles 205 et 217 ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 20-271 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- Vu le décret exécutif n° 20-272 du 11 Safar 1442 correspondant au 29 septembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;
- Vu la décision n°13 du 28 janvier 2021 portant création de l'Observatoire de veille sur la disponibilité des produits pharmaceutiques ;

Décide

Article 1^{er}. —La présente décision a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de la décision n°13 du 28 janvier 2021 susvisée.

Art. 2. —Les dispositions de l'article 2 de la décision n°13 du 28 janvier 2021, susvisée, sont complétées comme suit :

« **Art.2.** L'observatoire a pour missions principales :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- de communiquer aux médecins prescripteurs, de manière périodique, la liste des produits pharmaceutiques disponibles, notamment celle des médicaments essentiels. ».

Art.3. —Les dispositions de l'article 3 de la décision n°13 du 28 janvier 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.3.** L'observatoire est composé :

- d'un représentant du Ministre de l'Industrie Pharmaceutique, président ;
- d'un représentant du Ministère de l'Industrie Pharmaceutique,
- d'un représentant du Ministère de la Défense Nationale,
- d'un représentant de la Direction Générale de la Sécurité Nationale,
- d'un représentant de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques,
- d'un représentant de l'Union Nationale de la Protection du Consommateur,



- d'un représentant du Groupe SAIDAL,
- d'un représentant de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux,
- d'un représentant de la Caisse Nationale des Assurances Sociales,
- d'un représentant du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- d'un représentant du Conseil National de l'Ordre National des Médecins,
- d'un représentant de l'Ordre des Médecins Dentistes,
- d'un représentant de l'Union Nationale des Opérateurs de la Pharmacie,
- d'un représentant de l'Association des Distributeurs Pharmaceutiques Algériens,
- d'un représentant de l'Association des Laboratoires Pharmaceutiques Innovants,
- d'un représentant de la Fédération Algérienne de Pharmacie,
- d'un représentant de l'Association Nationale des Pharmaciens Algériens,
- d'un représentant du Syndicat National des Enseignants Chercheurs Hospitalo-universitaires,
- d'un représentant du Syndicat National des Praticiens Spécialistes de Santé Publique,
- d'un représentant du Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique,
- d'un représentant du Syndicat National Algérien des Pharmaciens d'Officine,
- d'un représentant du Syndicat National des Pharmaciens Algériens Agréés,
- d'un représentant du Syndicat National des Médecins Libéraux,
- d'un représentant du Syndicat National des Médecins Généralistes de Santé Publique.

L'observatoire peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences et de ses qualifications, peut l'aider dans ses travaux. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 de la décision n°13 du 28 janvier 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.4.** Le président et les membres de l'observatoire sont désignés pour une durée d'une (1) année renouvelable, *par le Ministre Chargé de l'Industrie Pharmaceutique*, sur proposition des institutions et organismes dont ils relèvent.
..... (le reste sans changement) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 de la décision n°13 du 28 janvier 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.5.**(sans changement)....., en session ordinaire *une fois* par mois et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire. ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 de la décision n°13 du 28 janvier 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.6.**(sans changement)..... par le président *de l'observatoire*. ».

Art. 7. — Il est inséré dans la décision n°13 du 28 janvier 2021, susvisée, un *article 6 bis* rédigé comme suit :
« **Art. 6 bis**—*L'observatoire élabore et adopte son règlement intérieur.* ».

Art. 8. — Il est inséré dans la décision n°13 du 28 janvier 2021, susvisée, un *article 9* rédigé comme suit :

« **Art. 9** —*La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Industrie Pharmaceutique.* ».

Fait à Alger, le 26 AVR 2021

